

TVA – Locations nues constituant un moyen de poursuivre l'exploitation d'un actif commercial: De telles locations sont exclues de l'exonération de TVA prévue par l'article 261 D 1° et 2° du CGI. La cour administrative d'appel de Douai vient de juger que la société qui apporte son fonds commercial d'exploitation de clinique à une autre société qu'elle détient à 100% et se cantonne à la location nue de l'immeuble, ne poursuit pas l'exploitation d'un actif commercial et ce, même si l'administration fiscale fait valoir « *la concomitance de l'opération d'apport partiel d'actifs et la location des immeubles, que le président et le directeur général de la SAS Polyclinique du Parc étaient également co-gérants de l'EURL Clinique du Parc et que le bail a imposé l'exercice exclusif d'une activité de clinique médicale et chirurgicale* ». Dès lors l'exonération de TVA était bien applicable. Pour juger ainsi, la Cour a relevé que la société bailleuse était indépendante juridiquement de la société preneuse et qu'elle avait pour objet social la gestion patrimoniale de participations et d'immeubles et plus d'objet commercial. – [CAA Douai 1^{er} juin 2017, n°15DA00571](#)

Départ à la retraite des dirigeants de PME – Abattement sur la plus-value de cession des titres : Ce régime est conditionné par le fait que le cédant doit faire valoir ses droits à la retraite dans le délai de 2 ans précédant ou suivant la cession. La cour administrative d'appel de Nantes a confirmé que ce délai de deux ans se décomptait, en cas de cessation d'activité antérieure à la cession des titres, à compter de l'année d'ouverture des droits à la retraite. En cas de non respect de ce délai de deux (au cas particulier, le dirigeant était devenu salarié en n+1 de la société dont il avait cédé les titres), l'abattement pour durée de détention appliqué doit être repris au titre de l'année d'échéance dudit délai, soit en N + 2 et non au titre de l'année au cours de laquelle le dirigeant n'a pas respecté cette condition – [CAA Nantes 23 mars 2017, n°15NT01830](#)

Etat de suivi des plus-values en sursis ou en report d'imposition – constitutionnalité de l'amende de 5% des sommes omises : Le Conseil Constitutionnel vient de déclarer constitutionnelle l'amende sanctionnant le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état de suivi des plus-values (article 54 *septies* du CGI) en sursis ou en report d'imposition (article 1734 ter du CGI) qu'il convient de souscrire lorsque le contribuable entend bénéficier d'un report ou sursis après avoir procédé à une opération de restructuration (apport en société par une personne physique d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité) – [Décision n°2017-636 QPC du 9 juin 2017](#)